

VD_GERICHTE PE25.005025 vom 24. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.005025

FR: VD_GERICHTE PE25.005025 du 24 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.005025 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). 2.2.3 Selon l'art. 137 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne sont pas réalisées. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il agit sans dessein d'enrichissement, ou si l'acte est commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte (ch. 2). 2.3 En l'espèce, quand bien même le recourant ne l'invoque pas expressément, la Chambre de céans constate d'office que le Ministère public a commis une violation du droit d'être entendu. En premier lieu, cette autorité n'a pas informé par écrit les parties de la prochaine clôture de l'instruction avant la reddition de l'ordonnance de classement. Cela constitue une violation du droit d'être entendu du recourant, qui ne peut pas être réparée par la Chambre de céans malgré son plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. consid. 2.2.1 supra). En second lieu, la motivation de l'ordonnance se révèle très lacunaire, la procureure s'étant contentée de relever qu'il s'agissait d'un simple litige civil, sans avoir toutefois procédé à un examen portant sur la commission d'un acte d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 CP, sur la base des explications figurant dans les deux plaintes du 11 octobre 2024 étayées par des éléments concrets, notamment des justificatifs bancaires. En réalité, le Ministère public s'est d'emblée abstenu de se prononcer concrètement sur le fond en invoquant le principe de la subsidiarité du droit pénal, alors que ce principe ne signifie nullement que l'autorité de poursuite pénale peut renoncer à examiner l'éventuelle commission d'une infraction 12J010

- 8 - lorsque les agissements en question interviennent dans un contexte civil. Le cas de figure ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral auquel se réfère le Ministère public dans l'ordonnance attaquée (cf. ATF 141 IV 71) n'est pas pertinent en l'occurrence. Le cas concerné était très particulier puisqu'il s'agissait de l'application de l'art. 141bis CP à l'égard d'une somme d'argent excessive qu'un notaire avait versée par erreur à un héritier. Or, en l'espèce, l'hypothèse précitée n'est pas réalisée, puisqu'il est reproché à D. _____ d'avoir délibérément commis un acte d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 CP. Il incombe dès lors au Ministère public d'examiner en fait et en droit si l'infraction d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 CP est ou non réalisée en l'espèce. Par la suite et lorsqu'il estimera que l'instruction est complète, il devra procéder conformément à l'art. 318 CP et ainsi rendre une ordonnance pénale ou informer par écrit les parties de la clôture prochaine de l'instruction et leur indiquer s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement, en leur fixant un délai pour présenter leurs éventuelles réquisitions de preuve. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis,

l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public afin qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). 12J010

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 juillet 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois afin qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'avance de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par le recourant à titre de sûretés lui est restituée. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - M. D. _____, - Mme C. _____, par l'envoi de photocopies. 12J010

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.